

ÉTRANGERS



Les élections législatives anticipées s'annoncent, dans le prolongement des élections européennes, avec leur cortège de déclarations démagogiques faisant des personnes étrangères, les boucs émissaires idéaux, puisqu'elles ne peuvent pas voter.

On promet alors fermeture des frontières et durcissement des conditions d'accueil, dans le but de faire oublier les inégalités abyssales dans la répartition des richesses, les discriminations systémiques, l'urgence écologique et la destruction des services publics aux électeurs, nourris à la peur fabriquée par les médias.

La solution préconisée par les spéculateurs de haine pour protéger les Français et l'unité nationale est de renoncer à l'état de droit et de tourner le dos au système européen et international de protection des droits humains et des libertés fondamentales.

Les ressortissants étrangers voient leurs droits reculer au rythme des réformes successives, dont la dernière, dite « Loi Darmanin », sous-tendues par une obsession de lutte contre la clandestinité, un soupçon systématique de fraude et une pénalisation croissante des agissements de personnes étrangères, y compris lorsqu'elles n'ont pas été condamnées en justice. Le recours à la notion d'ordre public pour sanctionner les étrangers, en dehors des garanties judiciaires, banalise l'utilisation de pouvoirs de contrôle, surveillance et sanction par les autorités publiques.

La stabilité du droit au séjour des personnes étrangères est remise en cause, l'accès à la nationalité française est entravé, tout comme l'accès à la procédure d'asile. L'étranger est ainsi mis au ban de la communauté.

LA POLITIQUE DE « L'IMMIGRATION CHOISIE », CONTRE « L'IMMIGRATION SUBIE », EST UN ÉCHEC. SES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE REFOULEMENT IMPLIQUENT DE GROSSIÈRES ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX, UN ABANDON DE VALEURS CONSTITUANT LE SOCLE DE LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE ET UN DÉVOIEMENT DES INSTITUTIONS.

Le renforcement de la Forteresse Europe et sa déclinaison nationale, n'ont que permis de mettre en lumière l'inhumanité et la répression, en favorisant par ailleurs l'arbitraire.

L'étranger devient un chiffre, voire un danger pour l'unité nationale car étranger, porteur d'une culture différente de la française. Il s'agit d'un processus de déshumanisation qui n'est qu'une des facettes du fascisme. Les méthodes employées à l'encontre des étrangers sont celles qui s'emploieront demain à réprimer davantage l'ensemble des citoyens.

La stabilité du droit au séjour des personnes étrangères doit être remise au coeur d'une politique d'immigration favorisant l'accueil, une insertion stable sur le plan social et professionnel de l'étranger et respectant les droits et libertés fondamentaux.



➤ **LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE APPELLE À RÉGULARISER LES ÉTRANGERS PRÉSENTS EN FRANCE.**

➤ **LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE APPELLE A OUVRIR LE DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS LOCALES AUX ÉTRANGERS.**

Nous estimons, en outre, indispensable de réfléchir à une politique d'immigration cohérente, respectueuse du droit d'asile, du droit à la vie et à la santé, du respect de la vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de la défense, guidée par une logique d'accueil et d'insertion de l'étranger.

Pour cela, le SAF fait les propositions ci-après, non exhaustives, et reste prêt à mettre à disposition son expertise, dans le cadre d'un projet de réforme législative.

SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

➤ **LE SAF PROPOSE :**

- **Faciliter l'entrée en France** et développer les accords bilatéraux prévoyant la dispense de visa d'entrée en France.
- **Supprimer l'obligation de déclaration d'entrée en France**, permettre la preuve d'une entrée régulière par tout moyen et supprimer les refus possibles d'entrée sur le territoire, aux titulaires de visas régulièrement délivrés par le consulat français dans le pays d'origine.
- **Garantir l'entrée sur le territoire, pour les demandeurs d'asile** : un droit au visa pour pouvoir solliciter l'asile en France doit être reconnu par la loi et mis en place pour éviter des parcours migratoires onéreux et surtout dangereux, sans remettre en cause pour autant le droit de solliciter l'asile directement sur le territoire.
- **Permettre à chaque ressortissant étranger de pouvoir déposer sa demande (asile, visa, titre de séjour, regroupement familial...), de la voir instruite dans un délai raisonnable et mettre en place une véritable alternative à la dématérialisation**, avec un accueil physique au guichet nécessairement conservée. Chaque ressortissant étranger doit pouvoir accéder de manière effective à une autorité administrative (consulat, guichet des préfectures...), recevoir systématiquement une preuve de dépôt d'une demande auprès de l'administration et un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler.
- **Uniformiser les démarches et rendre obligatoire** les récépissés de demande qui doivent être systématiquement remis, renouvelés et indiquer les délais et voies de recours.



- **Mettre en place la délivrance de titres de séjour pérennes** : simplifier l'octroi de la carte de résident et assouplir la condition de ressources stables et suffisantes permettant d'y accéder ; supprimer l'obligation de visa long séjour pour le conjoint de français ; développer les titres de séjour pluriannuels et uniformiser leur durée ; remplacer les autorisations provisoires de séjour, par des cartes de séjour temporaire ; rétablir l'accès à la carte de résident de dix ans, après trois ans de séjour régulier et rétablir l'accès de plein droit à une carte de séjour pour les personnes présentes depuis plus de dix ans sur le territoire.
- **Supprimer les exigences de niveau de langue, de tests** « civiques » et de preuve de résidence habituelle pour accéder à des titres de séjour et à leur renouvellement.
- **Rétablir et élargir les protections contre l'éloignement.**
- **Assurer l'effectivité de la réunification familiale** en garantissant une procédure rapide et un assouplissement des obstacles liés à la vérification de l'identité et des liens familiaux.
- **Assouplir les conditions du regroupement familial** notamment concernant la condition de ressources, codifier la possibilité d'accorder un regroupement familial sur place et obliger l'administration à statuer dans le délai de six mois prévu légalement, en instaurant le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation.
- **Faciliter les conditions d'octroi de la naturalisation** : rendre accessible le contrôle des connaissances et abaisser le niveau exigé de maîtrise de la langue française en prenant en compte la situation personnelle de chacun ; permettre l'effet dévolutif sans condition aux enfants des personnes naturalisées.
- **Assouplir les conditions d'acquisition de la nationalité, notamment pour les enfants recueillis**, permettre l'acquisition de la nationalité française aux conjoints de français sans autre condition que la réalité de la communauté de vie ; mettre fin à la présomption de fraude liée à sa cessation.
- **Mettre fin à la suspicion généralisée de fraude à l'état civil** et appliquer la présomption de régularité et authenticité des actes d'état civil.
- **Revenir à une conception proportionnée de la menace grave à l'ordre public** en exigeant un niveau de condamnation qui ne saurait être inférieur à cinq années d'emprisonnement ferme pour envisager une expulsion ou une interdiction du territoire français, et réintroduire des protections contre l'expulsion des personnes nées en France et y ayant toujours vécu ; supprimer la notion de « respect des principes républicains » en l'absence de définition.
- **Supprimer l'accès au fichier TAJ et tout fichier qui contient des informations judiciaires** par la préfecture et ne permettre que la consultation du casier judiciaire.
- **Poser la règle que le silence de l'administration pendant quatre mois pour les demandes de renouvellement vaut acceptation** et entraîne automatiquement la délivrance du titre de séjour.



- **Permettre aux étrangers salariés d'avoir un titre de séjour salarié**, sans intervention de l'employeur.
- **Supprimer les possibilités d'irrecevabilité des demandes de titre de séjour**, au motif d'un délai dépassé ou de l'absence de nouvelles circonstances.
- **Supprimer la possibilité de refuser un titre de séjour ou son renouvellement**, au motif que l'étranger n'aurait pas exécuté une obligation de quitter le territoire dans le délai de départ volontaire.
- **Mettre les moyens nécessaires dans les préfectures et le service de l'état civil de l'OFPRA** pour que les dossiers de demande de titre ou de renouvellement de titre soient traités dans un délai raisonnable, avec une délivrance de récépissés sans carence dans leur renouvellement, exposant la personne à la perte de ses droits ou de son emploi.
- **Supprimer la possibilité de refus de visa pour ce même motif** et pour les ressortissants des États ne coopérant pas suffisamment avec l'Etat français sur la délivrance des laissez passer.



ACCES EFFECTIF AU JUGE ET RESPECTUEUX DES DROITS

> LE SAF PROPOSE :

- **Supprimer les règles dérogoatoires qui existent pour le droit des étrangers :** généraliser le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif, quelle que soit la décision attaquée, y compris celle du placement en rétention.
- **Assurer le droit au recours effectif** dans toutes les procédures en prévoyant un délai raisonnable pour saisir la juridiction et rétablir la collégialité.
- **Mettre les moyens nécessaires** tant devant la juridiction civile qu'administrative, afin d'assurer un traitement digne, équitable et dans un délai raisonnable du contentieux dit « étranger ». Mettre fin au régime d'exception de ces contentieux (systématisation du juge unique, absence de conclusions de RAPU, absence du double degré de juridiction, etc.).
- **Mettre un terme aux ordonnances de tri**, notamment devant la cour nationale du droit d'asile en ce qu'elles ont pour effet de priver le demandeur d'asile d'être entendu par un juge.
- **Assurer le droit à un interprétariat impartial et formé.**
- **Mettre fin aux exceptions en matière d'aide juridictionnelle**, et généraliser la règle d'interruption (et non de suspension) du délai de recours.
- **Supprimer les audiences tenues via un moyen de télécommunication.**
- **Interdire toute mise à exécution des mesures d'éloignement** tant que les juridictions de l'asile et administratives ne se sont pas prononcées définitivement sur la protection internationale ainsi que sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH.
- **Assurer l'indépendance du parquet civil dans le contentieux judiciaire de la nationalité** (notamment vis-à-vis du Bureau de la nationalité du Ministère de la justice) et encadrer son action : prévoir un délai de prescription pour l'action négatoire et prévoir l'équivalent de l'opportunité des poursuites en matière civile.
- **Prévoir que le certificat de nationalité française vaut pour son titulaire et ses descendants sur deux générations** : abroger les articles 30-3 et 23-6 du code civil qui organisent les conditions de perte de la nationalité par non-usage ou, à minima, prévoir une possibilité de régularisation par la production d'éléments de possession d'état de français, quelle que soit la date de délivrance des documents.



GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX

> LE SAF PROPOSE :

- **Affirmer et protéger la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant** : interdire la rétention des parents et accompagnants d'enfants mineurs ; assouplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire de « parent d'enfant français » et abandonner l'exigence de la démonstration de la contribution du parent français pour l'obtention du titre ; instituer une carte de séjour de plein droit pour les parents d'enfants étrangers, en cas de séparation des parents ; instituer une carte de séjour de plein droit pour les parents d'enfants malades ; supprimer l'impossibilité pour les parents d'enfants français, nés sur le territoire de Mayotte, d'obtenir un titre de séjour dans un autre département français ; prendre systématiquement en compte l'intérêt supérieur des enfants en matière de délivrance de visa et notamment permettre la réunification familiale de la fratrie d'un enfant réfugié.
- **Interdire tout enfermement des demandeurs d'asile et leur assurer une véritable prise en charge et protection** en leur permettant de vivre dignement sur le territoire français et de voir leurs droits fondamentaux respectés, notamment leur droit aux conditions matérielles d'accueil. Ils doivent pouvoir déposer leur demande d'asile sans délai, et ainsi bénéficier de tous les droits attachés à leur qualité, dont celui de travailler dès la saisine de l'OFPPA.
- **Réaffirmer la protection des étrangers vulnérables et plus particulièrement celle des mineurs non accompagnés (MNA), notamment leur droit à l'identité** impliquant l'interdiction de remettre en question l'état civil d'un jeune pris en charge auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance, en possession d'actes déjà examinés.
- **Interdire l'utilisation systématique des rapports de la police aux frontières**, ou à tout le moins les encadrer plus strictement.
- **Rappeler avec force que l'état civil relève de la compétence du juge judiciaire.**
- **Rappeler le droit inconditionnel à un hébergement, à la santé et à l'éducation**, sans aucune discrimination et sans distinction des situations administratives.
- **Réaffirmer que la rétention administrative doit être le dernier recours**, l'administration devant démontrer qu'aucune solution d'assignation à résidence n'est possible et abandonner les présomptions de risque de fuite.
- **Assurer le respect de la dignité des retenus** : autorisations des visites, autorisations des téléphones, personnel formé et suffisant pour limiter les violences de leur part envers les retenus, accès aux soins, exécution des demandes de libération par les médecins présents en centre de rétention, accès à une nourriture suffisante, à des espaces de détente et accès à l'extérieur.



- **Stopper la politique de construction de CRA (centres de rétention administratifs) supplémentaires et interdire l'existence des LRA (lieux de rétention administratifs).**
- **Mettre un terme à la politique dérogatoire contre les étrangers dans l'outre-mer**, source de violations permanentes des droits fondamentaux, de mort et de souffrances indignes ; aligner le droit des étrangers ultramarin sur le droit métropolitain avec effet immédiat.

FIN DE LA MALTRAITANCE INSTITUTIONNALISÉE

> LE SAF PROPOSE :

- **Mettre fin aux nombreuses pratiques policières illégales**, notamment aux frontières terrestres et maritimes.
- **Garantir une protection inconditionnelle des mineurs étrangers dans leurs parcours d'exil.**
- **Mettre fin à la maltraitance visant les exilés présents dans des camps**, présence qui est la conséquence de la défaillance systémique des services de l'État dans la prise en charge des plus fragiles d'entre eux (mineurs isolés, demandeurs asile...).